



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.741/2
du 23 janvier 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines
modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la
reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs'

Le 23 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Lorsqu'elle reconnaît et soutient les écoles de devoirs, la Communauté française mobilise pour partie ses compétences culturelles et, pour partie, ses compétences en matière d'aide aux personnes et plus particulièrement en matière de politique familiale, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ¹.

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ², il s'agit d'une formalité obligatoire ³.

¹ Sur la portée de cette disposition, voir l'avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État 33.566/AG donné le 11 février 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 'relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire', *Doc. parl.*, 2002-2003, n° 405/001.

² En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

³ Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, *Parl. Comm. fr.*, 2015-2016, n° 215/1, pp. 15-23).

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci et d'en faire mention au préambule ⁴.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit, consacré par l'article 2 du Code civil. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Le dossier ne contient pas de telle justification. Au contraire, dans la note au Gouvernement, on peut lire :

« Le projet d'arrêté prévoit comme date d'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2015 de manière à ce que les procédures administratives permettent le versement de la subvention supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2016 ».

Ce passage révèle notamment que la rétroactivité serait en l'espèce inutile puisqu'elle ne pourrait avoir pour effet de lancer rétroactivement les procédures administratives.

L'article 2 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

⁴ Voir en ce sens l'avis 60.626/2 du 4 janvier 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visée au paragraphe 4bis, 4° de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire'.